



Arrêt

n° 80 196 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et (...) l'ordre de quitter le territoire subséquent, décision prise à son égard le 04/01/2012 et notifiée le 02/02/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 juin 2011 et s'est vue délivrer une attestation d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 14 septembre 2011.

1.2. Le 30 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles.

1.3. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 2 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 15.06.2011. Elle a introduit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Gilles et a été autorisée au séjour jusqu'au 14.09.2011. Elle réside de manière illégale depuis l'expiration de ce délai. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis elle-même et en connaissance de cause dans

une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque sa scolarité en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Elle apporte des preuves de son inscription aux cours de langues dispensés par la "Kamer voor Handel en Nijverheid van Brussel". La requérante affirme qu'elle ne peut pas interrompre ses études pour se rendre au Brésil et y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle affirme que cela perturberait sa scolarité et risque de compromettre ses efforts d'intégration dans la société belge. Néanmoins cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).» Aussi la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas continuer à suivre des cours au Brésil le temps pour elle d'obtenir les autorisations requises. De plus, la requérante s'est inscrite pour trois modules de quatre mois de cours dispensé du 19.09.2011 au 26.01.2012 et ne prouve pas qu'elle n'aurait pas pu s'inscrire à un autre module ni qu'elle n'aurait pas pu se rendre au Brésil entre son arrivée et le début des cours afin d'obtenir une autorisation de séjour. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Et quand à l'intégration de la requérante, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et l'Immigration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 15.06.2011. Elle ne montre pas de cachet d'entrée.

Elle a introduit une déclaration d'arrivée et a été autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume jusqu'au 14.09.2011 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation* ».

Elle fait valoir que les éléments qu'elle a avancés au titre de circonstances exceptionnelles n'ont pas été adéquatement pris en compte en ce que la partie défenderesse « n'a pas dénié le fait que la requérante est inscrite aux études de langue qui se donnent sur une année académique par module de quatre mois renouvelables couvrant chaque degré d'études dont le passage au degré supérieur est conditionné par la réussite ». Elle souligne ainsi avoir clairement indiqué disposer d'une inscription scolaire pour l'année 2011-2012.

2.2. Elle prend un second moyen de la « *violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle argue qu'elle vit en Belgique avec des membres de sa famille qui seraient belges alors que l'ingérence causée par la prise de l'acte attaqué dans sa vie privée ne se justifierait pas.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent impossible ou particulièrement

difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

De même, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Tel est le cas en l'espèce.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le premier moyen vise à contester un élément surabondant de la motivation de l'acte attaqué. En effet, en ce qui concerne la scolarité de la requérante, la partie défenderesse ne l'a pas considérée comme une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le droit à l'instruction n'implique pas automatiquement un droit de séjour dès lors qu'elle pouvait suivre des cours équivalents depuis le Brésil. Ainsi, le fait qu'elle aurait pu s'inscrire à d'autres modules ne constitue qu'un motif superfétatoire dont la remise en cause ne serait pas de nature à invalider la motivation de la décision.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, à titre liminaire, le Conseil entend relever que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention précitée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition en ce qu'il ne précise nullement de quelle manière celle-ci aurait été violée.

3.2.2. Pour le surplus, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, la requête se limite à mentionner que la requérante vit en Belgique avec des membres de sa famille vis-à-vis desquels elle ne précise pas son degré de parenté.

Force est de constater que cet élément d'ordre familial est invoqué pour la première fois en termes de recours et que la requérante ne l'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision en telle sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Force est également de relever que la requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

Il en résulte que la requérante reste en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.